

18-04-1989
Sandemeulebroeck
Ministre de l'Éducation
et de la Recherche scientifique
ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 12 avril 1989, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant des mesures urgentes en matière d'enseignement", a donné le 17 avril 1989 l'avis suivant :

Vu le bref délai dans lequel l'avis a été demandé, il est considéré que la demande d'avis a été introduite en application de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

EXAMEN DU TEXTE.

Selon la lettre de demande d'avis adressée au Conseil d'Etat, le projet de décret "portant des mesures urgentes en matière d'enseignement", a été soumis, le 12 avril 1989, à l'avis du "Comité de négociation syndicale (Comité A)", à savoir le comité commun à l'ensemble des services publics, visé à l'article 3, § 1er, 3°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. A ce jour, la procédure de négociation n'est pas achevée. Elle pourrait amener l'Exécutif à amender le texte en projet, qui ne pourrait être considéré comme étant définitif.

La demande d'avis précise également que l'avis de l'inspecteur des Finances a été demandé. En vertu de l'article 6.2 et 6.3 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, le décret en projet doit aussi recevoir l'accord du ministre membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant le budget dans ses attributions, par application de l'article 13, §§ 2 et 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, combiné avec l'article 71, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. Mais le délégué du ministre a indiqué que l'accord en question n'avait pas encore été recueilli. La délibération de l'Exécutif en date du 10 avril 1989 ne pourrait suppléer à l'absence d'accord.

L'ensemble des formalités à accomplir préalablement à l'exercice du droit d'initiative visé à l'article 18 de la loi spéciale de réformes institutionnelles doit précéder la consultation de la section de législation.

Dès lors, le projet n'est pas en état d'être soumis au Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
J.-C. GEUS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.